



Arrêt

**n° 143 506 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 18/12/2013 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 février 2010.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mars 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n°61 934 du 20 mai 2011.

Le 7 septembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Par un courrier daté du 14 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse en date du 26 août 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 1^{er} mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse en date du 8 avril 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Madame [C. G.], ressortissante belge.

1.6. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 26 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/06/2013 en qualité de partenaire de Madame [G. C.], l'intéressé produit à l'appui de sa demande l'attestation de cohabitation légale, la preuve de son identité, la preuve que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a produit en qualité de preuve de leur relation durable des photos datées et des déclarations sur l'honneur.

- *La plus ancienne photo est datée de 05/2012, soit moins de deux ans avant la demande.*
- *Les attestations sur l'honneur n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Ces attestations ne prouvent donc pas que les partenaires se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande.*
- *Les documents du CPAS de Dour (attestation et extrait du registre aux délibérations du comité spécial du service social du 25/03/2013) ainsi que des attestations de présence du CIEP Hainaut Centre asbl. Ces documents ne permettent d'établir que les partenaires se connaissent depuis deux ans avant la demande ou ont cohabité un an avant la demande.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des principes généraux de bonne administration, plus précisément du devoir de minutie ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient qu' « Il ressort (...) de la motivation de l'acte attaqué que l'Administration n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments qu'[il] avait fourni[s] à l'appui de sa demande et plus précisément de la preuve de l'existence d'une relation stable qui aurait pu être attestée par le courrier de son conseil daté du 1^{er} mars 2012 (pièce n°2) ».

Le requérant précise ensuite ce qui suit :

« Ce courrier, qui n'a vraisemblablement pas été examiné par l'Administration alors même qu'il était joint à la demande de carte de séjour (selon le formulaire annexe 19 ter) constitue une demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis adressée au Bourgmestre de la ville de Bruxelles en date du 31 mars 2012. Cette correspondance doit donc être considérée comme un courrier officiel.

En page 4 de ce courrier on peut y lire une déclaration de Madame [G.], actuelle cohabitante légale (...) qui déclare que : « *Il me semble que [B. G.] mérite d'être un citoyen en Belgique régulariser vue qu'il travail ainsi que d'avoir appris le néerlandais ... Il partage ma vie actuellement sentimental et familiale et a également une vie social avec des amis ... Il a un comportement d'une personne qui a la volonté de vivre en Belgique comme un Belge de source ... (sic)*».

Pour rappel, [sa] demande a été introduite le 24 juin 2013.

Cette déclaration, reprise dans un courrier du 31 mars, soit environ un 1 et 3 mois auparavant (*sic*), fait état d'une situation qui est nécessairement antérieure puisque Madame [G.] affirme que Monsieur [B. G.] partage sa vie sentimentale et familiale ce qui suggère qu'ils se connaissent depuis un certain temps.

Quoi qu'il en soit, en ne tenant pas compte de cette lettre officielle qui, jointe aux déclarations (...) figurant dans le dossier, constituait un faisceau de preuve quant au caractère durable de [sa] relation avec Madame [G.], l'Administration a méconnu le devoir de minutie qui lui incombe signifiant qu'aucune décision ne peut être prise par l'Administration sans qu'elle ait pris en compte tous les éléments du dossier ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « Les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que tout acte administratif, telle la décision faisant l'objet du présent recours, fasse l'objet d'une motivation formelle consistant en l'indication des moyens de droit et de faits ayant servi à fonder la décision.

Il ressort de la jurisprudence constante de votre Conseil que cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate.

En l'espèce, la motivation formelle de la décision, telle que reprise *supra*, est inadéquate dans la mesure où elle fait apparaître que l'Administration n'a pas tenu compte de tous les éléments versés au dossier administratif et a par conséquent méconnu les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40bis, §2, 2°, a) de la loi précitée, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, le requérant a effectivement produit, entre autres documents, la copie de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, rédigée par son avocat et adressée au Bourgmestre de la ville de Bruxelles en date du 1^{er} mars 2012. Or, cette demande, transmise ensuite à la partie défenderesse a été déclarée irrecevable par cette dernière au terme d'une décision prise en date du 8 avril 2013. Il s'ensuit qu'au jour où la partie défenderesse a procédé à l'examen des pièces afférentes à la demande de carte de séjour du requérant en sa qualité de partenaire de Belge, elle a pu légitimement estimer qu'elle n'avait plus à réexaminer les arguments

présentés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi sous l'angle cette fois d'une demande d'autorisation de séjour sollicitée en tant que partenaire de Belge, ces demandes étant totalement distinctes et régies par des règles propres. En tout état de cause, si le requérant estimait pouvoir se prévaloir d'éléments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi pour se voir octroyer un titre de séjour en sa qualité de partenaire de Belge, il lui incombait d'en informer la partie défenderesse ou à tout le moins d'attirer son attention sur l'incidence desdits éléments quant à sa demande, démarche que le requérant n'a pas jugé utile d'effectuer.

A titre surabondant, le Conseil remarque que quand bien même la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9*bis* de la loi porte mention en page 4 de ce que la partenaire du requérant, Madame [C. G.], a déclaré « Il me semble que [B. G.] mérite d'être un citoyen en Belgique régulariser vue qu'il travail ainsi que d'avoir appris le néerlandais ... Il partage ma vie actuellement sentimental et familiale et a également une vie social avec des amis ... Il a un comportement d'une personne qui a la volonté de vivre en Belgique comme un Belge de source ... (sic) », cette assertion n'est aucunement de nature à démontrer le caractère stable et durable du partenariat tel que visé à l'article 40*bis*, § 2, 2°, de la loi précité mais tend seulement à accréditer la thèse que les partenaires se connaissent « depuis un certain temps » comme le requérant le relève lui-même en termes de requête. Partant, le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT